

CONVENTION FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DES PISCINES COMMUNAUTAIRES PAR LES ASSOCIATIONS

Entre, la Communauté d'Agglomération de Vesoui, représentée par son président M. Alain CHRETIEN, dûment mandaté par délibération du bureau en date du 21 septembre 2017, ci-après désignée « la CAV »,

Et l'Association Sportive ASCE EQUIPEMENT 70, représentée par son (sa) Président(e), M.José MAIROT domiciliée 24, Bld des Alliés 70000 VESOUL cl-après désignée « l'association »,

Numéro SIRET : ...421 Ga5 528 00015.

Adresse de facturation : DT de Hante a Sama 24 Ban levard des Allies

70014 VESOUL Celesc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet de la convention : La CAV, sur demande expresse de l'association, réserve un ou plusieurs créneaux de piscine, à l'usage exclusif de ses adhérents, pour l'année scolaire 2018/2013, pour les horaires suivants :

Période scolaires :

VENDREDI 18H00 à 19H00

Lieu : piscine de Pontarcher

Périodes non scolaires : horaires déterminés préalablement par l'association.

Article 2 - Obligations de l'association :

2-1 Organisation de l'activité: Le président de l'association organise l'activité nautique de ses adhérents pendant les périodes prévues à l'article 1, sous sa seule responsabilité et dans le respect du règlement intérieur des piscines communautaires, affiché à l'entrée de l'établissement.

Il prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'encadrement des adhérents et la sécurité des séances.

L'installation et le rangement de tout le matériel pédagogique ainsi que des lignes d'eau sont à la charge de l'association.

Lors de chaque séance, l'encadrant du groupe établira le décompte des adhérents présents à la séance.

2-2 – Sécurité de l'activité: L'association communique par écrit, à la direction de la piscine, avant le début de la saison, les noms, prénoms, adresses mail et numéros de téléphone portable des responsables chargés d'assurer cet encadrement.

Avant la première séance, le président de l'association et les encadrants désignés doivent prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) qu'ils auront à mettre en œuvre, sous leur responsabilité, en cas d'accident, incendie ou risque chimique.

- 2-3 Assurances: L'association est pécuniairement responsable de toutes dégradations qui pourraient occasionnés par ses adhérents au matériel, au bâtiment où à d'autres tiers. Elle doit souscrire une assurance couvrant les dommages résultant des activités exercées dans l'établissement communautaire lors des créneaux qu'elle utilise. Une attestation d'assurance est transmise au directeur de l'établissement avant la première séance. A défaut, la première séance est reportée lusqu'à réception de cette attestation.
- 2-4 Annulation des séances: Toute annulation d'une séance par l'association doit être signalée au moins 24 h avant la date prévue.

Si pour des raisons techniques, la piscine ne peut accueillir l'association pour une ou plusieurs séances, elle doit en informer l'association au moins 24h à l'avance, sauf en cas de panne technique imprévisible.

Article 3 - Tarifs:

La présente convention est conclue :

Aux tarifs suivants : 3,00 € par personne par séance

Les adhérents achèteront directement des cartes de 12 entrées aux caisses des piscines et les présenteront à chaque séance aux responsables qui pourront les cocher.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période : du 17 septembre 2018 au 28 juin 2019.

Article 5 - Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de nonrespect de ses obligations par l'association.

Article 6- Contentieux

Les contentieux relatifs à l'application de la présente contention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 3 août 2018

M. M.José MAIROT

P.I. Le VP Sports

Président(e) de l'association

M. Alain CHRETIEN

Président de la CAV